



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quatre-vingt-septième session

Genève, 29 janvier-16 février 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quatre-vingt-sixième et la quatre-vingt-septième session du Comité.
4. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée à l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention.
9. Ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-huitième session du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatre-vingt-septième session.

Annotations

1. Ouverture de la session

La quatre-vingt-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera ouverte par la présidence du Comité le 29 janvier 2024.



2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Aux termes de l'article 9 du Règlement intérieur, la première question inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour. Aux termes de l'article 7, l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidence du Comité, conformément aux dispositions pertinentes des articles 17 à 22 de la Convention.

À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-septième session.

3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quatre-vingt-sixième et la quatre-vingt-septième session du Comité

La Présidente rendra compte au Comité de sa participation aux activités et des faits nouveaux survenus depuis la session précédente qui ont eu une incidence sur les travaux du Comité.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté ([CEDAW/C/87/1](#))

4. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Aux termes de l'article 18 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Les rapports doivent être présentés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

À sa quatre-vingt-septième session, le Comité examinera les rapports des États parties suivants : Djibouti, Grèce, Italie, Niger, Oman, République centrafricaine, Tadjikistan et Turkménistan.

Au titre de l'article 51 du Règlement intérieur, les États parties sont représentés aux réunions du Comité au cours desquelles leurs rapports sont examinés ; leurs représentant(e)s participent aux débats et répondent aux questions ayant trait aux rapports.

En application de l'article 49 du Règlement intérieur, à chaque session, le Secrétaire général fait savoir au Comité quels sont les États parties qui n'ont pas soumis les rapports prévus par l'article 18 de la Convention. En outre, il lui fournit périodiquement une liste des rapports soumis par les États parties, ainsi qu'une liste des rapports soumis par les États parties qui n'ont pas encore été examinés par le Comité.

Un groupe de travail de présession établit des listes de points et de questions concernant les rapports, qui sont transmises aux États parties avant les réunions au cours desquelles leurs rapports doivent être examinés. Le groupe de travail de présession de la quatre-vingt-septième session s'est réuni du 30 mai au 2 juin 2023. Le Comité sera saisi de son rapport ([CEDAW/C/PSWG/87/1](#)).

Documentation

Rapports

Rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques de Djibouti (CEDAW/C/DJI/4-5)

Rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de la Grèce, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/GRC/8-9)

Huitième rapport périodique de l'Italie, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/ITA/8)

Cinquième rapport périodique du Niger, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/NER/5)

Quatrième rapport périodique d'Oman, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/OMN/4)

Sixième rapport périodique de la République centrafricaine (CEDAW/C/CAF/6)

Septième rapport périodique du Tadjikistan, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/TJK/7)

Sixième rapport périodique du Turkménistan, soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports (CEDAW/C/TKM/6)

Listes de points et de questions

Djibouti (CEDAW/C/DJI/Q/4-5)

Grèce (CEDAW/C/GRC/QPR/8)

Italie (CEDAW/C/ITA/QPR/8)

Niger (CEDAW/C/NER/QPR/5)

Oman (CEDAW/C/OMN/Q/4)

République centrafricaine (CEDAW/C/CAF/Q/6)

Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/Q/7)

Turkménistan (CEDAW/C/TKM/Q/6)

Réponses aux listes de points et de questions

Djibouti (CEDAW/C/DJI/RQ/4-5)*

Oman (CEDAW/C/OMN/RQ/4)

République centrafricaine (CEDAW/C/CAF/RQ/6)*

Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/RQ/7)

Turkménistan (CEDAW/C/TKM/RQ/6)

5. Suite donnée à l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

Le Comité examinera les questions se rapportant à la suite donnée à ses observations finales.

* Réponses non reçues au 8 novembre 2023.

6. Application des articles 21 et 22 de la Convention

Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Aux termes de l'article 22 de la Convention, les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la Convention qui entre dans le cadre de leurs activités, et le Comité peut les inviter à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Documentation

Rapports présentés par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Le Comité examinera les questions se rapportant à ses méthodes de travail.

8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention

La cinquante-huitième session du Groupe de travail des communications soumises au titre du Protocole facultatif à la Convention se tiendra à Genève, du 23 au 26 janvier 2024.

La vingt-septième session du Groupe de travail chargé des enquêtes menées au titre du Protocole facultatif se tiendra à Genève, les 25 et 26 janvier 2024.

À sa quatre-vingt-septième session, le Comité continuera de s'acquitter du mandat qu'il tient des articles 2 et 8 du Protocole facultatif à la Convention.

9. Ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-huitième session du Comité

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-huitième session ([CEDAW/C/88/1](#))

10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatre-vingt-septième session
